

NOR : ATEE0090419C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance, des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ; circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.

Pièce jointe : une annexe.

Pour exécution :

Préfets : 100 exemplaires ;
Préfet de police de Paris : 1 exemplaire.

Pour information :

DIREN : 26 exemplaires ;
DRIRE : 26 exemplaires ;
Inspection des installations classées, CGA, ministère de la défense : 1 exemplaire ;
DDAF : 96 exemplaires ;
DRIAF Ile-de-France : 1 exemplaire ;
DDE : 99 exemplaires ;
DDASS : 100 exemplaires ;
Services de navigation et services maritimes : 17 exemplaires.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

Vous trouverez ci-après un document d'aide à la mise en oeuvre de la surveillance des systèmes d'assainissement des eaux usées urbaines des agglomérations de plus de 2 000 équivalents-habitants, dont l'objet est de rappeler les principes généraux de la surveillance de ces systèmes par les services de police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que d'apporter des précisions sur la mise en oeuvre pratique de ces dispositions.

Ce document complète ainsi les informations apportées par la circulaire du 12 mai 1995 susvisée, et les éléments essentiellement techniques figurant dans l'étude inter-agences n° 50 « Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement ».

Il ne traite pas des systèmes recevant une charge de pollution représentant moins de 2 000 équivalents-habitants par jour, qui relèvent de l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ni des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

La présente circulaire, qui a fait l'objet d'une large concertation, a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 20 octobre 2000.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions du document ci-joint.

Fait à Paris, le 6 novembre 2000.

Pour la ministre et par
délégation,
Le directeur de l'eau,
B. BAUDOT

ANNEXE

MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES URBAINES

Sommaire

1. Principes de l'autosurveillance

- 1.1. Rappel des obligations des collectivités en matière d'assainissement
- 1.2. Principes généraux de l'autosurveillance
- 1.3. Qui est responsable de la mise en oeuvre de l'autosurveillance
- 1.4. Rappel des délais de mise en place de l'autosurveillance

2. Contenu technique de l'autosurveillance

- 2.1. Surveillance du système de traitement
- 2.2. Surveillance du déversoir en tête de station
- 2.3. Surveillance du système de collecte
- 2.4. Surveillance des industries raccordées
- 2.5. Arrêtés préfectoraux d'autorisation et autosurveillance
- 2.6. Manuel d'autosurveillance

3. Contenu et format des transmissions de données

- 3.1. transmissions préalables
- 3.2. Transmissions immédiates
- 3.3. Transmissions mensuelles
- 3.4. Transmissions annuelles

4. Gestion des données transmises

- 4.1. Contrôle de l'effectivité de la transmission
- 4.2. Contrôle des données transmises
- 4.3. Statistiques sur les performances de l'assainissement
- 4.4. Communication des données aux tiers

5. Contrôle de l'autosurveillance par la police de l'eau

- 5.1. Contrôle initial des moyens de mesure
- 5.2. Validation périodique des résultats
- 5.3. Principes de calcul et d'appréciation des performances du système d'assainissement

6. Contrôles inopinés

- 6.1. Principe des contrôles inopinés
- 6.2. Organisation des contrôles inopinés
- 6.3. Contrôles inopinés des rejets des stations d'épuration
- 6.4. Contrôles inopinés des rejets du déversoir en tête de station d'épuration
- 6.5. Contrôles inopinés des rejets des déversoirs d'orage
- 6.6. Contrôles inopinés du milieu récepteur

7. Sanctions pénales

- 7.1. Infractions pour non-respect des obligations liées à l'autosurveillance
- 7.2. Infractions pour non-respect des seuils de rejet
- 7.3. Infractions pour non-respect d'une mise en demeure
- 7.4. Délit de pollution de l'eau

- 7.5. Délit d'obstacle aux fonctions des agents chargés de constater les infractions aux installations et aux points de rejet
- 7.6. Information du procureur

ANNEXE: Modèle de bilan annuel

1. Principes de l'autosurveillance

1.1. Rappel des obligations des collectivités en matière d'assainissement

1.1.1. Obligations

Les communes ou leurs groupements (désignés ci-après sous le terme « la collectivité ») sont responsables de la mise en oeuvre et de l'exploitation des systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire des réseaux de collecte (systèmes de collecte), et des stations d'épuration (systèmes de traitement).

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (1) et l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumettent les collectivités à des obligations de résultats qui se traduisent :

- au niveau du système de collecte, par l'obligation d'assurer l'acheminement de la totalité des effluents collectés jusqu'à la station d'épuration, non seulement par temps sec, mais également en tenant compte d'une partie des effluents de temps de pluie, selon la démarche progressive préconisée par la circulaire du 12 mai 1995. Cela implique que les éventuels ouvrages de surverse du réseau et de la station d'épuration ne doivent pas fonctionner en deçà de la fraction de temps de pluie mentionnée dans l'autorisation. (voir document inter-agences n° 45 « 50 recommandations pour la conception des stations d'épuration », chapitre 5 « les exigences du temps de pluie »).

Cette obligation doit se traduire dans les arrêtés d'autorisation par la mention des débits et charges de référence des ouvrages de traitement. (Voir les recommandations de la circulaire du 12 mai 1995, chapitre 2-4-2 a) ;

- au niveau du système de traitement, par l'obligation de traiter les effluents avec des niveaux de performance à respecter pour les différents polluants concernés, tant que les débits et charges de référence mentionnés ci-dessus ne sont pas dépassés.

En cas de dépassement des débits et charges de référence, le gestionnaire du système d'assainissement peut soit admettre les effluents, supplémentaires en traitement, auquel cas il n'est plus tenu par ces obligations de performance, soit les rejeter sans traitement par l'intermédiaire du déversoir en tête de station. La solution qui conduit à rejeter un flux ou une charge minimal de pollution dans le milieu récepteur doit être recherchée.

Toutes les précisions concernant les obligations des systèmes d'assainissement figurent dans la circulaire du 12 mai 1995.

1.1.2. A compter de quelle date ces obligations sont-elles opposables ?

Les articles R. 2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales (anciens art. 8 à 13 du décret du 3 juin 1994) prévoient des dates d'échéance, selon la taille des agglomérations et la situation en zone sensible ou non, pour les obligations minimales de résultat prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994. Ces échéances (31 décembre 1998, 31 décembre 2000 et 31 décembre 2005) résultent de la transposition de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991.

Deux situations sont alors à considérer pour l'opposabilité de ces obligations dans le cadre des contrôles :

1. Le préfet a été conduit à prendre un arrêté d'autorisation qui fixe des seuils de rejets, postérieurement à l'entrée en vigueur des textes mentionnés ci-dessus. Ces seuils sont équivalents ou plus exigeants que ceux de l'arrêté du 22 décembre 1994. Les prescriptions de cet arrêté d'autorisation sont opposables depuis sa notification, et dans les conditions fixées par celui-ci, même s'il est antérieur à l'échéance « européenne qui s'applique à l'agglomération concernée.

2. La collectivité ne dispose d'aucun arrêté d'autorisation, ou dispose d'une autorisation antérieure soit à la loi sur l'eau soit à l'arrêté du 22 décembre 1994. Dès lors que l'échéance « européenne de l'agglomération est atteinte, ce sont au minimum les seuils de rejets fixés par l'arrêté du 22 décembre 1994 qui s'appliquent, quel que soit le contenu de l'ancienne autorisation.

Afin d'améliorer la lisibilité de ces règles, il est conseillé de procéder rapidement à la modification de tels arrêtés d'autorisation, dès lors que l'échéance européenne est atteinte.

1.2. Principes généraux, de l'autosurveillance

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées impose de façon très précise à la collectivité les actions à mettre en oeuvre pour assurer le contrôle du respect de ses obligations réglementaires. Cette démarche, au-delà de son caractère obligatoire, s'inscrit dans une démarche qualité visant pour l'exploitant à vérifier, en continu, l'adéquation entre les objectifs fixés et les résultats obtenus ; elle doit également permettre, par la responsabilisation des intéressés, de limiter les contrôles directs du service de police de l'eau, et de disposer de données sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Les obligations de la collectivité se déclinent de la façon suivante :

1. Une obligation d'équipement en moyens de mesure et d'analyse à des endroits précis et selon des modalités techniques précises. v
2. Une obligation de réaliser des mesures et des analyses selon un calendrier précis, fixé à l'avance en accord avec le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.
3. Une obligation d'informer immédiatement le service de police de l'eau et l'agence de l'eau en cas de dépassement des valeurs de rejet figurant dans l'arrêté ou d'incident sur la station, et d'informer le service de police de l'eau de tout projet de maintenance nécessitant l'arrêt total ou partiel de certains ouvrages.
4. Une obligation de transmission périodique de certaines des données, à une fréquence généralement mensuelle, et/ou sous forme de bilan annuel, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
5. Une obligation de tenir, sur place, les informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

1.3. Qui est responsable de la mise en oeuvre de l'autosurveillance ?

L'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance des systèmes d'assainissement précise dans son article 1.111 :

Les communes ou, le cas échéant, leurs groupements sont responsables de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elles peuvent confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégataire, au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, pour ce qui concerne leur exploitation.

En effet, la responsabilité de la mise en oeuvre des obligations de surveillance, qui incombe à la collectivité, sera souvent transférée à l'exploitant des ouvrages de collecte ou de traitement concernés. La collectivité conservera cependant, en tout état de cause, sa responsabilité d'autorité déléguante, qui consiste à vérifier que les obligations sont bien remplies par son délégataire, et à mettre en oeuvre, le cas échéant, les sanctions prévues contractuellement.

Dans ce cas, les données de la surveillance doivent être transmises à la collectivité, laquelle les transmet ensuite au service de police de l'eau. Afin de réduire les délais de transmission, les données mensuelles pourront, avec l'accord de la collectivité, être transmises directement par l'exploitant au service de police de l'eau, avec copie pour la collectivité. Il est en tout état de cause très important que la collectivité soit informée par son exploitant des résultats de la surveillance, en particulier en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires ou d'incident, et plus généralement de tout rejet susceptible d'entraîner une pollution du milieu récepteur.

1.4. Rappel des délais de mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance est obligatoire depuis le 10 février 1995 pour les systèmes d'assainissement réalisés après cette date.

Cette obligation s'impose aux systèmes « anciens » (réalisés avant le 10 février 1995) :

- depuis le 10 février 1997 pour les systèmes d'assainissement de plus de 100 000 EH ;
- depuis le 10 février 1999 pour les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH ;
- depuis le 10 février 2000 pour les systèmes d'assainissement entre 10 000 et 2 000 EH.

Rappel: pour les systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH, la mise en place de l'autosurveillance est obligatoire depuis le 9 août 1996 pour les systèmes réalisés après cette date, et à compter du 31 décembre 2005 pour les autres (arrêté du 21 juin 1996).

2. Contenu technique de l'autosurveillance

Le contenu minimal de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des eaux usées urbaines figure dans l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'étude inter-agences n° 50 apporte de nombreuses précisions sur le contenu technique de l'autosurveillance.

2.1. Surveillance du système de traitement

L'ensemble des entrées et des sorties d'eaux usées de la station doivent faire l'objet des mesures prévues dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement. Le contenu minimal de ces mesures est indiqué dans l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Si la station d'épuration admet en traitement des effluents autres que des effluents d'eaux usées urbaines (matières, de vidange, eaux de lavage des matières de curage, lixiviats), ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du rendement du système de traitement. Etant donné la nature particulière de ces effluents, l'ensemble des mesures imposées par l'arrêté du 22 décembre 1994 ne pourra pas toujours s'appliquer. Il appartient à l'exploitant de définir dans le manuel d'autosurveillance la façon dont il intégrera ces effluents dans le calcul du rendement, et les mesures et analyses qui seront nécessaires à ce calcul.

2.2. Surveillance du déversoir en tête de station

Le déversoir en tête de station est l'ouvrage qui permet de dériver tout ou partie des effluents avant traitement à l'occasion de différents événements, et en particulier en cas d'arrêt total ou partiel de la station d'épuration, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

2.2.1. Mesures à réaliser sur le déversoir en tête de station

Les rejets du déversoir en tête de station d'épuration, s'ils ne rejoignent pas une des sorties du système de traitement équipée en moyens de mesure, doivent être équipés en moyens de mesure spécifiques.

Ces moyens doivent permettre de mesurer ou d'évaluer les volumes rejetés, ainsi que les charges rejetées pour l'ensemble des paramètres qui font l'objet de mesures en sortie de la station d'épuration, du fait que certains de ces rejets doivent être pris en compte pour la détermination de la concentration de sortie du système de traitement (voir chapitre 5-3-2).

Si cela est techniquement difficile, il est possible d'utiliser les données mesurées à l'entrée de la station, si une partie seulement des effluents est dérivée, ou d'utiliser des moyens d'évaluation équivalents à ceux des déversoirs d'orage si la totalité des effluents est dérivée.

La mesure des rejets des déversoirs en tête de station est un élément fondamental de l'autosurveillance. La performance d'un système de traitement, pour être objectivement analysée, doit nécessairement prendre en compte les rejets d'eaux usées arrivant sur le site de la station, mais non traitées pour diverses raisons. L'équipement de ces déversoirs en moyens de mesure ou d'évaluation doit être par conséquent un objectif prioritaire de la police de l'eau en matière d'autosurveillance.

2.2.2. Qui est responsable de la surveillance du déversoir en tête de station ?

En pratique, le déversoir en tête peut être localisé, pour des raisons généralement techniques, à des endroits variables : très fréquemment sur le site même de la station, à l'intérieur de la zone clôturée, parfois à une distance importante de celui-ci, en amont sur le réseau. La surveillance des rejets sera assurée par la collectivité chargée de la gestion de l'ouvrage sur le site duquel se trouve ce déversoir.

2.3. Surveillance du système de collecte

2.3.1. Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte doivent faire l'objet de la surveillance prévue à l'annexe II (points 4 et 5) de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

La précision des données demandées varie en fonction de la taille des déversoirs :

- déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:
 - débit : mesure en continu ;
 - charge de MES déversée : estimation ;
 - charge de DCO déversée : estimation.

L'estimation des charges peut être réalisée à partir de la mesure des débits de déversement, en fonction des données recueillies lors d'une campagne de mesure sur une période couvrant les événements pluvieux les plus caractéristiques. Les plus gros déversoirs seront toutefois équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs de prélèvement.

- déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:
 - périodes de déversement : estimation ;
 - débit rejeté : estimation.

L'estimation des débits peut être réalisée à partir des durées de déversement, en fonction des données recueillies lors d'une campagne de mesure sur une période couvrant les événements pluvieux les plus caractéristiques.

Il est également possible de ne réaliser la surveillance que sur un ensemble de déversoirs représentant au moins 70 % des rejets du réseau ; le choix de cette modalité de surveillance relève d'une décision du préfet et doit être précisée dans l'arrêté d'autorisation ou dans le manuel d'autosurveillance.

L'arrêté du 22 décembre 1994 prévoit la possibilité d'une progressivité dans la prise en compte du temps de pluie dans les systèmes d'assainissement, celle-ci ne pouvant s'appuyer que sur une connaissance du fonctionnement des réseaux qui doit être entreprise sans délai. Or la connaissance des rejets des déversoirs est déterminante pour améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux, par temps sec comme par temps de pluie, et ainsi trouver les meilleures solutions pour limiter des rejets d'eaux usées non traitées qui ont un impact important sur le milieu récepteur.

Les services de police de l'eau devront inciter les collectivités qui n'ont encore rien entrepris dans ce domaine à engager sans délai les études nécessaires à l'équipement en moyens de mesure des déversoirs d'orage. De telles études permettront notamment aux collectivités de déterminer quels sont les déversoirs qui représentent au moins 70 % des rejets, lesquels feront par la suite, le cas échéant, l'objet d'une autosurveillance régulière, ainsi que les plus gros déversoirs qui devront être équipés en priorité.

L'équipement en moyens de mesure ou d'estimation des volumes et charges rejetés par les déversoirs d'orage, est une préoccupation nouvelle qui pose des problèmes techniques parfois importants. Une étude inter-agences sur « l'autosurveillance d'un déversoir d'orage », qui fait le point sur l'état de l'art dans ce domaine, doit être très prochainement publiée.

2.3.2. Taux de collecte

L'annexe III de l'arrêté du 22 décembre 1994 « prescriptions techniques » définit le taux de collecte comme le « rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau. La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte. »

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement soumis à autorisation prévoit en son article 33 que soit fixé dans les autorisations un échéancier de progression du taux de collecte, pour les systèmes de collecte véhiculant une charge brute journalière de pollution organique de plus de 600 kg (10 000 EH).

Par ailleurs, l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance demande à la collectivité de déterminer chaque année son taux de collecte, qui doit être transmis dans le cadre de l'autosurveillance. Dans l'attente de l'issue des réflexions actuellement en cours sur l'évaluation de l'efficacité de la collecte, la collectivité pourra fournir le taux de collecte calculé par l'agence de l'eau.

2.4. Surveillance des industries raccordées

L'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées impose aux établissements raccordés au réseau d'assainissement d'assurer avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, dès lors qu'ils rejettent plus d'une tonne par jour de DCO, ou que la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

L'arrêté leur impose également de transmettre régulièrement les résultats de ces mesures à la commune, qui les annexe à la transmission mensuelle au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ce mécanisme suppose que, conformément à l'article L. 1331-10 (ancien art. L. 35-8) du code de la santé publique, les collectivités concernées aient délivré des autorisations de rejet à ces établissements industriels, et éventuellement signé en complément des conventions, qui sont l'occasion de rappeler et de formaliser dans des documents les modalités de l'autosurveillance. Il convient donc d'inciter les collectivités à engager cette démarche avec les établissements industriels.

En ce qui concerne les établissements relevant d'une autorisation au titre des installations classées, qui sont déjà soumis à autosurveillance dans ce cadre, l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 prévoit que les collectivités recueillent, avant de délivrer leurs autorisations de rejet dans le réseau, l'avis de l'inspection des installations classées. Pour ces établissements, les industriels concernés devront donc transmettre, les données de la surveillance des rejets dans le réseau non seulement à l'inspection des installations classées, mais également à la collectivité gestionnaire de ce réseau.

2.5. Arrêtés préfectoraux d'autorisation et autosurveillance

Afin de ne pas alourdir les arrêtés d'autorisation, ces derniers pourront ne comporter, en ce qui concerne l'autosurveillance, que les indications suivantes :

- les grands principes de l'autosurveillance ;
- les fréquences annuelles des mesures obligatoires ;
- les dispositions supplémentaires non obligatoires au niveau national, que le service de police de l'eau jugera nécessaire d'imposer, en particulier celles proposées par l'arrêté du 22 décembre 1994 et par la circulaire du 12 mai 1995.

Ces indications « sommaires » seront complétées par une référence aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Toutes les précisions concernant les modalités pratiques de la surveillance n'ont pas à être intégrées dans l'arrêté d'autorisation, et pourront alors ne figurer que dans le manuel d'autosurveillance. Toutefois il sera utile de mentionner la structure de ce manuel dans l'arrêté d'autorisation.

2.6. Manuel d'autosurveillance

« L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour. » (art. 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994)

J'attire votre attention sur l'importance de ce manuel, et donc sur sa précision rédactionnelle, qui constitue un élément clef de la qualité du dispositif.

Ainsi la circulaire du 12 mai 1995 précise en son point 3-2-4 que le manuel doit comporter l'implantation et la description des dispositifs de mesure, le schéma des circuits eaux et boues, le programme des mesures, et les modalités de transmission des données.

A titre indicatif, les éléments suivants pourront utilement y figurer :

- identification des divers responsables de la station ;
- description précise de la station (capacité, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) ;
- descriptif du réseau (unitaire/séparatif, exploitant(s), plan, communes raccordées, nombre de raccordements, industries raccordées...) ;
- description des moyens de mesure mis en place ;
- méthodes d'échantillonnage, de transport et de conservation des échantillons ;
- méthodes de vérification et d'étalonnage des points de surveillance ;
- méthode de gestion des cas de non-conformité (dépassements des normes de rejets, circonstances exceptionnelles...) ;
- contenu et destinataires des transmissions mensuelles et annuelles..

Enfin il apparaît opportun que le manuel d'autosurveillance comporte en annexe l'arrêté d'autorisation.

Si l'exploitant dispose d'un manuel d'assurance qualité, celui-ci ne le dispense pas de l'obligation de disposer d'un manuel d'autosurveillance, qui doit être un document clairement individualisé.

3. Contenu et format des transmissions de données

3.1. Transmissions préalables

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à autorisation prévoit dans son article 10 que « l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur ».

Vous pourrez informer l'exploitant que vous avez bien pris connaissance de ces opérations, ou que vous demandez un report de celles-ci, comme le permet l'arrêté.

Cette information ne constitue pas une autorisation de la part du service de police de l'eau concernant les rejets de polluants susceptibles d'être entraînés par ces opérations, qui sont toujours réalisées sous la responsabilité de l'exploitant des ouvrages concernés. Vous apporterez cependant une attention particulière à ces dossiers afin de demander effectivement. le report des opérations si cela s'avère souhaitable et possible, ou d'être en mesure de justifier, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas estimé utile de faire cette demande; vous pourrez pour ce faire demander aux collectivités concernées de vous informer dès que les travaux sont décidés, et réclamer si nécessaire des éléments complémentaires.

3.2. Transmissions immédiates

Un certain nombre de données doivent faire l'objet d'une transmission immédiate :

- les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées (art. 5-II de l'arrêté sur la surveillance). Seuls les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une telle transmission. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles ou dans le rapport annuel ;
- l'évaluation prévue par l'article 7 de l'arrêté sur la surveillance en cas d'« événements exceptionnels », à savoir « lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau ». Cette évaluation doit porter au minimum sur le débit, la DCO, les MES et N-NH4 aux points de rejet, et sur l'oxygène dissous dans le milieu récepteur, et doit en outre être transmise à d'autres services.

Cette transmission se fera, en fonction d'accords spécifiés dans le manuel d'autosurveillance, par télécopie ou courrier électronique, éventuellement complétée par une information téléphonique, selon la gravité de la situation.

Rappel : de manière générale, l'article 36 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dispose que « Tout accident ou incident intéressant une installation, un ouvrage (...) entrant dans le champ d'application du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (...) doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi » (1).

L'article visé prévoit notamment que le préfet et le maire intéressés doivent être informés dans les meilleurs délais, et que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, « sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ».

3.3. Transmissions mensuelles

Les transmissions mensuelles, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, pourront être réalisées sur support papier ou micro-informatique (au format d'un tableur ou d'un traitement de texte) sur la base des tableaux qui figurent dans l'étude inter-agences n° 50 « Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement », éventuellement adaptés et complétés -par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau. Dans ce dernier cas, une concertation entre le service de police de l'eau et l'agence de l'eau est indispensable pour éviter de demander aux exploitants les mêmes données sous différents formats.

Afin d'aller plus loin dans le processus d'automatisation des transmissions mensuelles, un scénario d'échange informatique 'des données d'autosurveillance a été mis au point par le SANDRE (secrétariat d'administration national des données relatives à l'eau), à la demande de la direction de l'eau et des agences de l'eau, afin d'assurer la cohérence des échanges informatisés dans ce domaine. Il est présenté dans l'étude inter-agences n° 78.

Il est souhaitable d'encourager auprès des exploitants l'utilisation de ce scénario d'échange pour la transmission des données d'autosurveillance. La direction de l'eau envisage en outre la mise au point d'un logiciel permettant d'assurer le traitement de ces données, pour les services de police de l'eau.

3.4. Transmissions annuelles

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance demande dans son article 6 un rapport de synthèse du fonctionnement du système de traitement.

Ce rapport de synthèse doit notamment présenter, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et le bilan des flux de polluants traités et rejetés, tant par le système de traitement que le système de collecte.

Un modèle de bilan annuel, devant permettre de faciliter le travail des exploitants de systèmes d'assainissement et d'assurer la cohérence des données collectées, est proposé en annexe au présent document ; il servira à l'établissement des rapports annuels qui doivent être adressés à la direction de l'eau (voir chapitre 4-3).

4. Gestion des données transmises

Des données mensuelles doivent être transmises au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, pour des raisons différentes qu'il convient de rappeler :

- pour le service de police de l'eau, l'autosurveillance est un moyen parmi d'autres de veiller aux performances des ouvrages, telles que fixées dans les autorisations. La suite du présent chapitre donne des indications sur la façon de gérer au mieux les données transmises, en fonction des moyens disponibles, avec une hiérarchie des priorités d'actions ;
- l'agence de l'eau a besoin des données à des fins de traitement pour le calcul des primes pour épuration et de diverses aides.

4.1. Contrôle de l'effectivité de la transmission

Le premier objectif que doit poursuivre le service de police de l'eau est de s'assurer que les mesures imposées par les arrêtés d'autorisation sont effectivement réalisées par la collectivité. Dans ces conditions, la transmission des données est, avant toute autre chose, la démonstration par la collectivité qu'elle a réalisé les . mesures imposées: aussi le premier niveau de contrôle que doit mettre en œuvre le service de police est de vérifier la transmission régulière des données, avant de s'intéresser à leur contenu.

Tout manquement à cette obligation de transmission peut entraîner une mise en demeure, et si nécessaire un constat d'infraction (voir le chapitre 7 sur les sanctions pénales).

4.2. Contrôle des données transmises

Le service de police de l'eau doit veiller au respect des seuils de rejet de l'arrêté d'autorisation, en procédant au contrôle des données d'autosurveillance transmises. Cependant; un contrôle systématique de l'ensemble de ces données ne sera pas toujours nécessaire, dans la mesure où la collectivité doit informer directement le service en cas de dépassement des valeurs limites.

Les dépassements de valeurs limites, en sus de l'information immédiate, doivent également être rappelés dans les transmissions mensuelles (surlignage dans les tableaux mensuels, par exemple)

Ces « déclarations » de dépassement par la collectivité ne peuvent pas fonder un constat d'infraction, lequel ne peut être établi que lors des contrôles sur place (voir chapitre 6 sur les contrôles inopinés). L'objectif à poursuivre est que la collectivité ou l'exploitant déclare honnêtement ces dépassements qui, s'ils se répètent, doivent donner lieu à une recherche amiable de solution avec la collectivité pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

4.3. Statistiques sur les performances de l'assainissement

La transmission au service de police des résultats des mesures poursuit un objectif complémentaire au contrôle des obligations prescrites, qui est de disposer d'informations statistiques sur les performances de l'épuration urbaine.

En effet, l'exploitation de ces données au niveau de chaque département est intéressante pour réaliser un bilan des flux polluants d'origine urbaine rejetés dans les- milieux aquatiques, et suivre l'évolution des performances des stations et des réseaux.

Pour établir ces statistiques, il est nécessaire de calculer pour chaque système d'assainissement divers indicateurs (moyennes de performances épuratoires, nombre de dépassements de valeurs limites, quantification des rejets sans traitement...).

Le service de police de l'eau établira les statistiques à l'échelon du département à partir des rapports annuels réalisés par les exploitants. Ce travail peut être simplifié en proposant aux exploitants des systèmes d'assainissement du département le modèle de bilan annuel annexé au présent document.

Comme préconisé par les circulaires des 12 mai 1995 et 18 février 1998, une remontée de ces informations au niveau régional sera assurée annuellement, aux fins de transmission à la Direction de l'Eau pour une exploitation nationale.

4.4. Communication des données aux tiers

Citoyens et associations peuvent demander aux collectivités, aux services de police de l'eau et aux agences de l'eau les résultats de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, comme cela s'est produit dans le passé pour les installations classées.

La loi du 17 juillet 1978 prévoit que toute personne physique ou morale peut demander communication de documents administratifs à toute administration ou tout organisme privé investi d'une mission de service public, l'accès s'exerçant soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies en un seul exemplaire aux frais de la personne qui les sollicite ; un refus peut cependant être opposé aux demandes trop imprécises qui entraîneraient de lourdes recherches pour les services concernés, ainsi qu'aux demandes répétitives et abusives.

Les services d'assainissement étant des services publics, les données d'autosurveillance sont communicables sans restriction particulière par les services de l'Etat qui les détiennent, dans les conditions exposées ci-dessus. Il conviendra toutefois de tenir informée la collectivité concernée de ces demandes.

La communication des données au public ne devant pas nuire au bon fonctionnement de l'administration, il appartiendra aux services saisis de très nombreuses demandes de définir les conditions dans lesquelles ils donnent accès à ces informations.

5. Contrôle de l'autosurveillance par la police de l'eau

Les services de police de l'eau, comme les agences de l'eau, ont tout intérêt à ce que les données transmises soient fiables. Si la confiance est un principe fondamental de l'autosurveillance, la réglementation a toutefois prévu le contrôle initial des moyens de mesure, ainsi que la validation périodique des résultats.

En ce qui concerne le contrôle des données transmises elles-mêmes, quelques principes de calcul et d'appréciation sont également exposés ci-après.

Les contrôles inopinés, qui font l'objet du chapitre suivant, sont également pour la police de l'eau un moyen de vérifier ponctuellement la fiabilité de l'ensemble de ces données.

5.1. Contrôle initial des moyens de mesure

La mise en place initiale du dispositif de mesure est une étape fondamentale qui conditionne la réussite de l'autosurveillance d'un système d'assainissement; aussi l'arrêté du 22 décembre 1994 prévoit-il sa validation lors de sa mise en place par l'exploitant.

Cette opération consiste, pour le service de police de l'eau, à vérifier si le dispositif projeté par l'exploitant correspond bien aux exigences réglementaires.

Cette opération se déroule normalement en trois étapes

- expertise et approbation d'un projet proposé par l'exploitant ;
- vérification sur place de l'installation correcte du dispositif prévu ;
- vérification de la fiabilité des mesures effectuées.

Pour cette dernière vérification, l'arrêté relatif à la surveillance prévoit que des fréquences de mesures plus rapprochées pourront être fixées pour la validation initiale du dispositif d'autosurveillance (art. 2).

Ces opérations sont grandement facilitées par l'intervention des agences de l'eau, qui n'apportent les subventions prévues pour ce type d'équipement que lorsque ces contrôles se révèlent concluants. Elles s'appuient généralement pour les aspects techniques de l'expertise et du contrôle sur les agences de l'eau et des organismes extérieurs qui sont fréquemment ceux-là mêmes qui interviendront par la suite pour la validation périodique de l'autosurveillance (voir la partie suivante sur la validation des résultats).

De nombreuses précisions techniques concernant l'équipement en moyens de mesure des stations d'épuration figurent dans le document inter-agences n° 50 « Guide de l'autosurveillance ». Celui-ci sera très prochainement complété par un document concernant l'équipement des déversoirs d'orage.

5.2. Validation périodique des résultats

La validation des résultats consiste à vérifier à intervalles réguliers la qualité du dispositif de mesure et la bonne représentativité des données mesurées par l'exploitant. Cette mission peut être remplie par un organisme tiers, choisi par le service de police de l'eau en accord avec l'exploitant et l'agence de l'eau.

La mission de validation consiste à inspecter régulièrement les appareils de mesure, afin de vérifier leur bon état de fonctionnement, et parfois à réaliser des mesures et analyses parallèles à celles réalisées par la collectivité. Un traitement statistique comparatif permet ensuite de conclure si les données mesurées par l'exploitant sont considérées comme valides ou non. En général, deux visites par an sont prévues sur chaque système d'assainissement. Les mesures réalisées dans ce cadre par un organisme extérieur sont transmises au service de police de l'eau, à la collectivité et à l'agence de l'eau.

En cas de résultat positif, le service de police de l'eau et l'agence de l'eau considèrent que les données fournies par l'exploitant sont correctement mesurées et représentatives du fonctionnement du système d'assainissement.

En cas de résultat négatif, il sera demandé à l'exploitant d'améliorer la qualité de ses mesures, par une meilleure gestion de ses appareils et une plus grande qualité de ses analyses. L'agence de l'eau réalise généralement une correction des résultats en fonction des informations dont elle dispose. Ces données seront transmises au service de police de l'eau et à l'exploitant.

La validation doit être clairement distinguée du contrôle du respect des obligations de résultat, puisque l'organisme de validation ne vérifie que la représentativité des données mesurées, et pas leur situation vis-à-vis des seuils fixés.

Enfin, il n'est pas prévu que la validation des données soit financée par les exploitants des systèmes d'assainissement. Dans la plupart des bassins, elle est prise financièrement en charge par les agences de l'eau, certaines d'entre elles ayant confié cette mission aux SATESE (service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration). Il est dans ces conditions souhaitable que les services de police de l'eau s'appuient sur cette initiative, et veillent, en relation avec l'agence de l'eau, à être destinataires des résultats de la validation.

5.3. Principes de calcul et d'appréciation des performances du système d'assainissement

5.3.1. Détermination des rendements et concentrations du système de traitement

Dans les arrêtés d'autorisation, les performances des ouvrages d'assainissement sont fixées en concentration de l'effluent de sortie et en rendement (moyennes journalières ou annuelles).

La concentration de l'effluent de sortie (moyenne journalière) est, pour un indicateur de pollution donné, le rapport entre la charge sortante et le volume sortant. Si plusieurs points de sortie sont à prendre en compte, elle sera calculée à partir des mesures de débit et de concentration réalisées sur ces différentes sorties.

Le rendement (moyenne journalière) est, pour un indicateur de pollution donné, le rapport entre le total de la charge entrante (CE) et le total de la charge sortante (CS) du système de traitement ($R = 1 - CS/CE$). Il est nécessaire de prendre en compte dans la charge entrante tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidanges, etc.)

Pour les stations importantes, dotées parfois de circuits d'effluents complexes, la détermination de la concentration de sortie, et surtout du rendement, feront l'objet de formules faisant intervenir les résultats de différents points de mesure, formules qui devront être mises au point en accord avec le service de police de l'eau, l'agence de l'eau et la collectivité, et qui figureront dans le manuel d'autosurveillance.

5.3.2. Prise en compte des rejets du déversoir en tête dans le calcul du rendement et de la concentration

Les charges rejetées par le déversoir en tête de station doivent être prises en compte dans le calcul du rendement et de la concentration si le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, à concurrence de ce débit de référence.

Les trois exemples suivants permettent d'illustrer cette prise en compte :

Exemple 1 :

Une station d'épuration a un débit de référence de 10 000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24 heures considérée, il arrive 8 000 m³ sur le site de la station, mais celle-ci en traite seulement 5 000 et en rejette 3 000 sans traitement par son déversoir en tête (par exemple en raison d'un arrêt du poste de relevage en tête pendant quelques heures).

Les calculs du rendement du système de traitement et de la concentration de l'effluent de sortie doivent tenir compte des 3 000 m³ rejetés sans traitement, qui auraient dû être traités, dans la mesure où le débit de référence du système de traitement n'a jamais été dépassé.

soit C1 la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station

soit C2 la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station

soit V1 le volume rejeté à la sortie de la station (5 000 m³)

soit V2 le volume rejeté par le déversoir en tête (3 000 m³)

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24 heures considérée est :

$$C = \frac{C1 \cdot V1 + C2 \cdot V2}{V1 + V2}$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 heures considérée est :

$$R = 1 - \frac{C1 \cdot V1 + C2 \cdot V2}{C2 \cdot (V1 + V2)} \quad \text{ou bien} \quad 1 - \frac{C}{C2}$$

Exemple 2:

Une station d'épuration a un débit de référence de 10 000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24 heures considérée, il arrive 15 000 m³ sur le site de la station. Elle en traite 10 000 et en rejette 5 000 sans traitement.

La station traitant un volume d'effluents correspondant à son débit de référence, les calculs du rendement du système de traitement et de la concentration de l'effluent de sortie n'ont pas, à tenir compte des 5 000 m³ d'effluents rejetés sans traitement par le déversoir en tête de station.

Soit C1 la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station ;

Soit C2 la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station ;

Soit V1 le volume rejeté à la sortie de la station (10 000 m³) ;

Soit V2 le volume rejeté par le déversoir en tête (5 000 m³).

La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24 heures considérée est : $C = C1$.

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 heures considérée est :

$R = 1 - C1/C2$

Remarque : la station d'épuration (art. 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994) peut admettre en traitement un débit supérieur à son débit de référence, si cela ne compromet pas son fonctionnement et si cela correspond à une optimisation des flux de polluants rejetés au milieu récepteur (par exemple, dans le cas évoqué ci-dessus, si la station traitait 12 000 m³). Dans ce cas, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les seuils de rejet de l'autorisation (voir plus loin la caractérisation des infractions).

Exemple 3:

Une station d'épuration a un débit de référence de 10 000 m³/jour.

Le jour du contrôle, sur la période de 24 heures considérée, il arrive 15 000 m³ sur le site de la station, mais celle-ci traite seulement 7 000 et en rejette 8 000 sans traitement par son déversoir en tête.

Les calculs du rendement du système de traitement et celui de la concentration de l'effluent de sortie doivent tenir compte des effluents qui ont été rejetés en tête de station à concurrence du débit de référence de celle-ci. En effet, si la station d'épuration avait fonctionné à sa capacité de référence, elle aurait traité 3 000 m³ supplémentaires. Ces 3 000 m³ rejetés sans traitement doivent donc être comptabilisés pour le calcul du rendement et de la concentration.

Soit C1 la concentration moyenne de l'effluent à la sortie de la station ;
 Soit C2 la concentration moyenne de l'effluent en entrée de la station ;
 Soit V1 le volume rejeté à la sortie de la station (7 000 m³) ;
 Soit V2 le volume rejeté par le déversoir en tête (8 000 m³) ;
 Soit Vref le volume correspondant au débit de référence de la station (10 000 m³).
 La concentration de l'effluent de sortie sur la période de 24 heures considérée est :

$$C = \frac{C1 \cdot V1 + C2 \cdot (Vref - V1)}{Vref}$$

Le rendement du système de traitement sur la période de 24 heures considérée est :

$$R = 1 - \frac{C1 \cdot V1 + C2 \cdot (Vref - V1)}{C2 \cdot Vref} \text{ ou bien } 1 - \frac{C}{C2}$$

Remarque concernant les trois exemples : s'il apparaît que le rejet du déversoir en tête a été réalisé sur une période courte, à un moment où l'effluent brut a une composition différente de la moyenne journalière C2, il est possible de corriger ces formules en conséquence, si l'exploitant dispose de données précises sur la composition de l'effluent rejeté (ce qui souligne l'intérêt de dispositifs de prélèvement sur les rejets du déversoir en tête). D'une façon générale, ces exemples volontairement simples ne permettent que d'illustrer le principe, et les modes de calcul doivent si nécessaire être adaptés au cas par cas.

5.3.3. Conditions normales de fonctionnement

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994, « l'arrêté d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet provenant de stations d'épuration, fonctionnant dans des conditions normales (...) ».

Cela signifie qu'en cas d'un constat de dépassement des valeurs limites de l'arrêté d'autorisation, la non-conformité ne peut être relevée si l'exploitant démontre que le système de traitement était hors conditions normales d'exploitation sur la période considérée.

Ne pourront être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » que les situations suivantes :

- fonctionnement du système d'assainissement au-delà de sa capacité de référence (fonctionnement en « mode dégradé », article 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994, « prescriptions techniques et paragraphe 2-4-6 de la circulaire du 12 mai 1995). Ce mode de fonctionnement doit toutefois être exceptionnel, en cas de précipitations, inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à un dépassement chronique du débit de référence, signe d'une sous-capacité du système de traitement ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « prescriptions techniques », préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques...).

A l'exception de ces trois situations, les problèmes de fonctionnement des stations d'épuration causés par des pannes ou défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles (sauf actes de malveillance), ne peuvent être considérées comme des situations « hors conditions normales d'exploitation » au sens de l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

J'attire en effet votre attention sur l'obligation de fiabilité des systèmes d'assainissement, qui se traduit en particulier par l'analyse des risques au moment de leur conception (art. 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994), qui doit être jointe au dossier de demande d'autorisation. La circulaire du 12 mai 1995 et l'étude inter-agences n° 45 « conception des stations d'épuration. - Les 50 recommandations » (1996) contiennent de nombreuses précisions sur cet aspect fondamental, des systèmes d'assainissement, qui devrait jouer un rôle déterminant dans le choix des offres par les collectivités lorsqu'elles réalisent leurs projets d'assainissement.

6. Contrôles inopinés

6.1. Principe des contrôles inopinés

Les contrôles inopinés sont prévus par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 94 :

1. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Les contrôles inopinés constituent un moyen d'action essentiel pour les services de police de l'eau dans leur mission de contrôle du respect des obligations imposées à la collectivité. Ils constituent des contrôles administratifs et non des opérations de police judiciaire, et s'ils peuvent donner lieu au constat d'infractions, ils ont pour objet essentiel d'entretenir un contact régulier avec les gestionnaires des ouvrages et de contrôler la qualité de l'autosurveillance.

Dans la pratique des contrôles inopinés, il est nécessaire de considérer que l'assainissement urbain est une activité complexe, confrontée à des difficultés que l'on ne rencontre pas dans d'autres secteurs de la lutte contre la pollution, en particulier le fait que les exploitants des ouvrages d'assainissement ne maîtrisent pas les flux d'eaux usées véhiculés par les réseaux publics. Ceci rend nécessaire une certaine souplesse dans les obligations de résultat, laquelle se traduit en particulier par des tolérances importantes dans l'appréciation de la conformité telle que prévue dans l'arrêté du 22 décembre 1994.

L'activité de contrôle de la police de l'eau sur les systèmes d'assainissement doit conduire les collectivités et les exploitants à optimiser l'élimination de la pollution produite par les agglomérations, et l'autosurveillance est à ce titre déterminante dans la mesure où elle permet d'assurer l'information sur les dysfonctionnements et de rechercher les solutions appropriées.

Si un exploitant déclare dans le cadre de l'autosurveillance des dépassements des seuils de rejets, le rôle du service de police de l'eau est d'étudier avec celui-ci et la collectivité les solutions à apporter pour que ces dysfonctionnements ne se reproduisent plus.

6.2. Organisation des contrôles inopinés

Les contrôles inopinés peuvent avoir lieu à différentes occasions.

1. Ces contrôles peuvent être réalisés de façon planifiée, afin d'assurer une présence régulière du service de police de l'eau sur les ouvrages d'assainissement. Les exploitants sont alors informés de la fréquence moyenne des contrôles, sans en connaître la date précise. La circulaire du 12 mai 1995 propose des fréquences types de contrôles inopinés en fonction de la taille des stations (chapitre 3.2.4).

Moins de 600 kg par jour de DBO5 : 1 fois par an.

600 et 6 000 kg par jour de DBO5 : 2 à 4 fois par an.

6 000 et 18 000 kg par jour de DBO5 : 4 à 6 fois par an.

Plus de 18 000 kg par jour de DBO5 : 6 fois par an.

Si toutefois les moyens des services ne permettent pas d'assurer une telle fréquence, celle-ci devra être adaptée. Il conviendra alors, dans cette logique, de répartir les contrôles réalisables sur l'ensemble du parc à surveiller, en tenant compte de critères qui peuvent être autres que la taille des installations (milieux fragiles, usages sensibles, présomptions de dysfonctionnements).

La fréquence indicative des contrôles ainsi déterminée doit être portée à la connaissance des collectivités concernées.

Je vous rappelle par ailleurs, afin de pouvoir augmenter le nombre de contrôles inopinés, que le service de police de l'eau peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser ces contrôles, à condition toutefois qu'un agent commissionné soit présent pendant l'opération, afin de pouvoir constater une éventuelle infraction. Les frais entraînés par ces analyses sont mis à la charge de l'exploitant, en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance des systèmes d'assainissement.

2. Les contrôles inopinés peuvent également être réalisés en dehors de ce programme prévisionnel :

- en cas de plainte, d'alerte et de constat de pollution du milieu récepteur ;
- en cas de doute sur l'honnêteté des résultats d'autosurveillance transmis par un gestionnaire ;
- lorsque le gestionnaire ou la collectivité persistent à ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour résoudre un problème conrui, en dépit des conseils et mises en demeure du service de police de l'eau.

Il est donc nécessaire que le service de police, dans sa planification des interventions « programmées », se réserve une marge de manœuvre pour procéder à de tels contrôles.

3. Coordination avec l'agence de l'eau : vous chercherez à établir le programme prévisionnel en collaboration avec l'agence de l'eau, si celle-ci réalise de son côté des contrôles spécifiques dans le cadre de l'attribution des primes ; vous pourrez également vous rapprocher de l'agence, avant chaque contrôle, afin de recueillir des informations dont celle-ci pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses activités.

Les mesures réalisées lors des contrôles inopinés seront systématiquement transmises à l'agence de l'eau pour information

63. Contrôles inopinés des rejets des stations d'épuration

6.3.1. Modalités pratiques du contrôle

Dans la mesure où les performances épuratoires sont fixées en moyenne journalière ; il est nécessaire lors des contrôles inopinés de prélever des échantillons moyens journaliers, ce qui suppose de mettre en placé pendant 24 heures des préleveurs portatifs, ou d'utiliser les préleveurs automatiques du système de surveillance de la station s'ils existent.

Dans ce dernier cas, il faut éviter dans la mesure du possible d'utiliser les échantillons prélevés la veille en l'absence du service de police, et lancer des prélèvements automatiques au moment du contrôle, avec pose de scellés sur l'échantillonneur. La présence des agents de la police de l'eau est nécessaire au début et à la fin de l'opération.

Un double scellé de l'échantillon prélevé sera systématiquement remis à l'exploitant (art. 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « surveillance »). En effet, en cas de constat d'infraction, il est nécessaire de respecter le droit du contrevenant à pouvoir exercer son droit d'expertise contradictoire, en particulier celui de faire réaliser des analyses par un autre laboratoire agréé.

6.3.2. Caractérisation d'une éventuelle infraction

L'analyse des prélèvements réalisés lors des contrôles inopinés par un laboratoire agréé peut constituer l'élément de preuve pour l'établissement d'un procès-verbal pour non-respect des prescriptions d'un arrêté d'autorisation.

Toutefois, les valeurs limites de performances des ouvrages d'assainissement sont fixées en concentration et en rendement, avec des règles de conformité qui permettent une certaine souplesse, en particulier un nombre annuel toléré de mesures non conformes à ces valeurs limites (voir chapitre 2.4.4 de la circulaire du 12 mai 1995). Sont également fixées, pour les paramètres DBO5, MES et DCO, des valeurs réductrices en concentration de l'effluent de sortie, qui ne doivent en aucun cas être dépassées.

Les règles de conformité sont donc ainsi faites que, lors d'un contrôle inopiné, seul un dépassement des valeurs réductrices en concentration de l'effluent de sortie peut permettre de constituer une infraction aux seuils de rejet de l'autorisation.

Il appartient donc au service de police de l'eau de fixer dans l'autorisation des valeurs réductrices de concentration de l'effluent de sortie correspondant à un niveau de rejet qui pourra être considéré comme inadmissible, au regard des possibilités de l'ouvrage, lors des contrôles inopinés. Les valeurs minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 pour les valeurs réductrices (Tableau 5 de l'annexe II : -50 mg/l de DBO5, 250 mg/l de DCO, 85 mg/l de MES) peuvent ainsi être rendues plus contraignantes, si nécessaire.

6.4. Contrôles inopinés des rejets du déversoir en tête de station d'épuration

Lors des contrôles inopinés, les rejets du déversoir en tête de station d'épuration doivent faire l'objet d'un contrôle au même titre que les rejets de la station d'épuration, dans les conditions définies plus haut.

On considère qu'un déversoir en tête de station ne doit pas fonctionner tant que la capacité de référence du système de traitement, fixée dans l'autorisation, n'est pas atteinte (art. R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales - ancien art. 9 du décret du 3 juin 1994, et art. 12 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Le constat d'un tel rejet, alors que la mesure de débit en entrée de la station d'épuration permet de démontrer que cette capacité de référence n'est pas atteinte, permet de caractériser une infraction, sauf s'il s'agit de périodes, très brèves, et que les performances globales du système d'assainissement sont conservées sur la période de 24 heures de référence.

6.5. Contrôles inopinés des rejets des déversoirs d'orage

Comme le déversoir en tête de station d'épuration, un déversoir d'orage ne devrait pas déverser tant que la capacité de référence de la station d'épuration, fixée dans l'autorisation, n'est pas atteinte (art. 20 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Le fonctionnement des réseaux est toutefois complexe, et des déversements peuvent avoir lieu en cas d'orage en tête du réseau alors que la station n'est pas encore à pleine capacité.

Les rejets excessifs des déversoirs d'orage par temps de pluie ont généralement pour cause des insuffisances structurelles plus que des négligences dans l'exploitation. Par conséquent, la connaissance des rejets entraînés par les déversoirs d'orage doit permettre, lors des discussions avec le maître d'ouvrage, d'évaluer la nécessité de travaux sur les réseaux ou d'actions destinées à limiter les apports d'eaux de ruissellement dans ceux-ci.

L'établissement de procès-verbaux d'infraction peut toutefois être envisagé dans certains cas de négligence caractérisée dans l'exploitation des réseaux, comme des pannes prolongées de postes de relèvement ou des défauts de curage de tronçons de réseau entraînant des rejets directs.

En tout état de cause, aucune surverse ne doit avoir lieu par temps sec. Des constats d'infraction doivent être envisagés, si la collectivité ne met pas en œuvre les moyens nécessaires pour les supprimer. Des données pluviométriques doivent dans ce cas être jointes aux procès-verbaux.

6.6. Contrôles inopinés du milieu récepteur

Ils consistent à effectuer sur le milieu récepteur les opérations nécessaires à la caractérisation d'un délit de pollution de l'eau (art. L. 216-6 du code de l'environnement, ancien art. 22 de la loi sur l'eau), ou d'un délit d'atteinte à la vie piscicole (L. 432-2 du code de l'environnement - ancien article L. 232-2 du code rural).

Des échantillons doivent alors être prélevés pour analyse, en amont et, en aval des points de rejet de la station ou des ouvrages de surverse. Le choix des points de prélèvement doit permettre de caractériser au mieux la gravité de l'atteinte au milieu, et leur localisation doit notamment tenir compte de la notion de « bon mélange ».

7. Sanctions pénales

Ce chapitre a pour objet de rappeler les différentes infractions susceptibles d'être constatées dans la mise en œuvre de l'autosurveillance, ou lors des opérations de contrôle sur les systèmes d'assainissement.

Sous réserve des orientations définies par le procureur de la République, on peut estimer que les sanctions ne constituent pas la réponse la plus adéquate aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, quand ceux-ci ne résultent pas d'une négligence caractérisée, car elles ne pourraient dans ce cas que nuire au climat de confiance et aux bonnes relations entre service de police, collectivités et exploitants, indispensables au fonctionnement de l'autosurveillance. Toutefois, lorsqu'un agent commissionné se trouve confronté à une pollution importante du milieu aquatique, quelles qu'en soient les causes, il est dans l'obligation de procéder à un constat et de rechercher les origines de la pollution.

7.1. Infractions pour non-respect des obligations liées à l'autosurveillance

Elles se fondent sur l'article 44-2 du décret « procédures » du 29 mars 1993 :

« Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

« (...) 2° Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires. ? »

Les dispositions de cet article pourront notamment être utilisées pour sanctionner un exploitant qui refuse de réaliser l'autosurveillance, qui néglige d'en transmettre les résultats, qui transmet des résultats erronés, ou en cas de défaut d'information lors de pannes ou d'opérations de maintenance.

7.2. Infractions pour non-respect des seuils de rejet

Elles concernent principalement les dépassements des valeurs limites de rejet fixées dans les autorisations préfectorales pour les rejets des systèmes d'assainissement (station d'épuration, déversoir d'orage, by-pass) et s'appuient sur le même article 44-2^o du décret « procédures » du 29 mars 1993 que précédemment.

En pratique, toute obligation figurant dans les deux arrêtés du 22 décembre 1994 ou dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation peut faire l'objet d'un tel constat d'infraction.

7.3. Infractions pour non-respect d'une mise en demeure

En application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement (ancien article 27 de la loi sur l'eau), le préfet peut par arrêté mettre en demeure l'exploitant du système d'assainissement de respecter, dans un délai fixé, les prescriptions techniques des règlements et arrêtés préfectoraux pris en application de la loi sur l'eau.

Une telle mise en demeure est donc possible pour toutes les obligations qui figurent dans les arrêtés d'autorisation des systèmes d'assainissement, ou dans les arrêtés du 22 décembre 1994.

Si cette mise en demeure concerne la réalisation de travaux, le préfet a la possibilité, à l'issue du délai, et indépendamment des poursuites pénales, de faire consigner les sommes correspondantes aux travaux et, si nécessaire, de faire procéder à leur réalisation d'office.

En outre, l'article L. 216-10 du code de l'environnement (ancien article 25 de la loi sur l'eau) prévoit que le non-respect de cette mise en demeure constitue un délit punissable d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende.

7.4. Délit de pollution de l'eau

L'article L. 216-6 du code de l'environnement (ancien article 22 de la loi sur l'eau) a créé un délit général de pollution de l'eau, qui ne peut toutefois s'appliquer aux rejets des systèmes d'assainissement que si le rejet incriminé dépasse les normes autorisées.

En conséquence, seuls les cas de pollution due à des rejets ne respectant pas les normes de rejet imposées à l'exploitant par l'arrêté d'autorisation du système, dont le dépassement devra être constaté, peuvent donner lieu à des poursuites fondées sur l'article L. 216-6 du code de l'environnement.

Dans les cas de pollution du milieu récepteur par des rejets « autorisés », seul l'article L. 432-2 du code de l'environnement (ancien article L. 232-2 du code rural) permettra, le cas échéant, d'engager des poursuites pour délit d'atteinte à la vie piscicole.

7.5. Délit d'obstacle aux fonctions des agents chargés de constater les infractions aux installations et aux points de rejet

Conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement (ancien article 20 de la loi sur l'eau), les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejet faisant l'objet des autorisations.

L'article L.216-10 du code de l'environnement (ancien article 25 de la loi sur l'eau) prévoit que si l'exploitant met obstacle à l'exercice des contrôles, il est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

7.6. Information du procureur

Les constatations d'infractions, qui sont des actions de police judiciaire, sont réalisées sous l'autorité du procureur de la République. C'est pourquoi l'article L. 216-4 du code de l'environnement (ancien article 20 de la loi sur l'eau) prévoit que « le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations ».

Le procureur sera donc informé préalablement à l'occasion des contrôles réalisés en cas de forte présomption d'infraction, généralement en dehors du programme planifié.

Il faut en effet considérer que les contrôles réalisés dans le cadre du programme prévisionnel évoqué au chapitre précédent ne rendent pas nécessaire l'information systématique du procureur, dans la mesure où, même s'ils peuvent déboucher sur des constats d'infraction, ils constituent des contrôles administratifs et non des opérations de police judiciaire en vue de rechercher des infractions.

Le caractère très technique des infractions en matière d'assainissement, comme d'une façon plus générale des infractions à la loi sur l'eau, rend souhaitable une collaboration étroite du service de police de l'eau avec le procureur de la République, relativement aux objectifs poursuivis, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, afin de faciliter les poursuites jugées nécessaires par ce dernier.

En conséquence, les procès-verbaux peuvent utilement être accompagnés d'une note précisant le contexte général de la situation ayant entraîné l'infraction, les enjeux de cette situation pour la protection des milieux aquatiques, ainsi que les actions administratives qui ont été engagées ou qui doivent l'être. Ces éléments sont de nature à aider le procureur de la République à décider de

l'opportunité d'engager des poursuites pénales.

ANNEXE Modèle de bilan annuel

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées demande dans son article 6 un rapport de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement.

Vous trouverez ci-après un ensemble de tableaux que vous pourrez communiquer aux collectivités pour permettre la rédaction de ce bilan annuel. Ce modèle pourra par exemple être annexé au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Ce modèle a pour vocation de faire le bilan de l'ensemble du système d'assainissement, c'est-à-dire qu'il prend en compte le système de collecte et le système de traitement. Si la collecte et le traitement sont assurés par des collectivités et/ou des exploitants différents, ce modèle peut être fractionné en conséquence. Toutefois, il conviendra d'inciter ces différentes collectivités et/ou exploitants à rédiger en commun la totalité du bilan, ce qui leur permettra d'avoir chaque année une réflexion sur le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement et sur la cohérence de leurs actions.

Son utilisation devrait permettre d'assurer la cohérence des informations pour l'ensemble des systèmes d'assainissement urbain et ainsi de faciliter les travaux de synthèse, tant au niveau départemental que régional ; à cette fin, il est important que les tableaux proposés soient remplis selon la méthodologie indiquée pour chacun d'entre eux.

COMMENTAIRE DES MODÈLES DE TABLEAUX

Tableau T 1

Informations annuelles générales sur le système de traitement

Ce tableau ne comprend que des données de nature administrative. Les données techniques (débits de référence, niveaux de rejet autorisés) sont récapitulées dans les tableaux T 5 a et b « Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant de la conformité du système de traitement ».

L'agglomération dont le nom est demandé correspond à celle délimitée par arrêté par le service de police de l'eau.

Les « destinataires » sont les services auxquels le bilan doit être adressé ; ils sont indiqués pour mémoire pour l'exploitant.

Un tableau équivalent (C 1) permet d'avoir les mêmes renseignements pour le réseau.

Tableau T 2

Bilan annuel des charges transitant par la station d'épuration

Ce tableau, proche de celui figurant dans le « guide de l'autosurveillance » (étude inter-agences n° 50), prend en compte les charges qui sont effectivement admises en traitement dans la station, sans comptabiliser les charges rejetées par le déversoir en tête de station. Il permet donc de caractériser le fonctionnement de l'outil épuratoire.

Il est important de considérer qu'en conséquence le rendement qui est ainsi calculé n'est pas celui qui sera pris en compte pour le calcul de la conformité aux valeurs fixées dans l'arrêté d'autorisation (voir chapitre 5.3.2 du présent document). Ce dernier apparaîtra dans les tableaux T 5 « Evaluation annuelle de la conformité ».

Tableau T 3

Bilan annuel des charges rejetées par le déversoir en tête de station d'épuration

Ce tableau traite spécifiquement des rejets du déversoir (ou by-pass) en tête de station.

Le rapport B/A permet en particulier de caractériser la capacité de la station à traiter les effluents qui arrivent sur le site de celle-ci. Une valeur trop élevée de ce taux doit attirer l'attention du service de police, qui devra déterminer si ces rejets sont la conséquence d'une sous-capacité du système de traitement ou d'incidents chroniques du fonctionnement de celui-ci.

Tableau T 4

Bilan annuel des incidents et arrêts programmés du système de traitement

Dans ce tableau doivent être listés :

- toutes les situations correspondant aux « circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau » (art. 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur la surveillance) ;

- tous les arrêts programmés du système de traitement pour entretien, réparations, et pour toute opération susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux (art. 10 de l'arrêté du 22 décembre 1994 sur les prescriptions techniques).

Il s'agit de ne comptabiliser dans ce tableau que les rejets qui sont directement liés à cet événement, c'est-à-dire qu'il convient de retrancher à la totalité des rejets mesurés lors de l'événement les charges qui auraient de toute façon été rejetées si la station avait fonctionné normalement.

Exemple Une station a un débit de référence de 10000 mètres cubes/jour. Lors d'une panne d'un jour du poste de relèvement, 3 000 mètres cubes sont rejetés sans traitement, soit une charge de 500 kilogrammes de DB05. La station d'épuration a un rendement moyen de 85 % sur la DB05. Si elle avait fonctionné normalement, 75 kilogrammes (500 kilogrammes x 0.15) de DB05 auraient de toute façon été rejetés dans le milieu récepteur. La charge rejetée réellement imputable à l'incident, qui doit figurer dans le tableau, est donc 500 kilogrammes, 75 kilogrammes = 425 kilogrammes de DB05.

Le taux A/B, rapport entre le total des charges rejetées imputables aux événements figurant dans ce tableau, et le total des charges traitées en station (en provenance du tableau T 2) permet de caractériser la fiabilité de la station d'épuration. Une valeur trop importante de ce taux doit si nécessaire conduire le service de police de l'eau à demander à la collectivité de revoir l'analyse des risques (telle que demandée par l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « prescriptions techniques »).

Tableaux T 5

Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant de la conformité du système de traitement

Ces tableaux sont destinés à apprécier la conformité du système de traitement aux performances requises par l'arrêté d'autorisation.

Le tableau T 5 a vise les paramètres MES, DCO et DB05, le tableau T 5 b les paramètres azote et phosphore auxquels pourront être ajoutés d'autres paramètres selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les lignes figurant en gras rappellent les valeurs figurant dans l'arrêté d'autorisation (ou à défaut par l'arrêté du 22 décembre 1994).

Les moyennes et les concentrations sont calculées en tenant compte des rejets éventuels du déversoir en tête de station (voir chapitre 5.3.2 du présent document).

L'appréciation des « conditions normales d'exploitation » doit se faire selon les principes précisés au chapitre 5.3.3.

Le nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation, dont les résultats sont non conformes à la valeur réhibitoire fixée.

Le nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an est déterminé grâce au tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994, en fonction du nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation.

Le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation, dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et à la valeur limite en rendement.

Pour l'appréciation de la conformité pour chaque paramètre, il convient de se référer au chapitre 2.4.4 de la circulaire du 12 mai 1995 ; il revient en tout état de cause au service de police de l'eau de valider le résultat de conformité renseigné par l'exploitant et, le cas échéant, de porter sa propre appréciation sur la conformité du système de traitement.

Tableau C 1

Informations générales sur le système de collecte

Ce tableau ne comprend que des données de nature administrative concernant le réseau ; en cas de pluralité des maîtres d'ouvrage, il est souhaitable qu'un seul bilan soit établi pour l'ensemble.

L'agglomération dont le nom est demandé correspond à celle délimitée par arrêté par le service de police de l'eau.

Les « destinataires » sont les services auxquels le bilan doit être adressé ; ils sont indiqués pour mémoire pour l'exploitant.

Tableaux C 2

Bilan annuel des débits et/ou charges moyens rejetés par le système de collecte

Le tableau C 2 a permet d'apprécier le bilan des volumes et charges rejetés soit par l'ensemble des déversoirs d'orage situés sur des tronçons de réseau véhiculant plus de 10 000 EH par jour, soit par ceux de ces déversoirs compris dans les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets, pour lesquels l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance demande une mesure en continu du débit ainsi qu'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Le tableau C 2 b permet d'apprécier le bilan des volumes rejetés soit par l'ensemble des déversoirs d'orage situés sur des tronçons de réseau véhiculant de 2 000 à 10 000 EH par jour, soit par ceux de ces déversoirs compris dans les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets, pour lesquels l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance demande une estimation des périodes de déversement et des débits rejetés.

Afin de conserver à ces tableaux leur vocation synthétique, si le système de collecte concerné comporte plus de trois déversoirs de ce type, seuls les trois principaux font l'objet d'un bilan détaillé, les autres étant totalisés dans la quatrième colonne.

Le service de police de l'eau pourra utilement rapprocher le total annuel des volumes et/ou des charges rejetés par ces déversoirs du total des volumes et/ou des charges traités par la station d'épuration figurant dans le tableau T 2. Si le rapport entre ces deux valeurs est trop important, il serait opportun d'inciter la (ou les) collectivité(s) à reconsidérer le fonctionnement du système par temps de pluie.

Tableau C 3

Bilan annuel des charges moyennes rejetées par les industries raccordées

Doivent figurer dans ce tableau les industries soumises à autosurveillance au titre de la police de l'eau en tant qu'industries raccordées (voir chapitre 2.4).

Pour chaque industrie, les rejets doivent être quantifiés selon le (ou les) paramètre(s) pertinent(s) en fonction de la nature de l'activité.

Tableau SP 1
Bilan annuel des sous-produits du système d'assainissement et des apports extérieurs

Ce tableau sera rempli par la collectivité maître d'ouvrage du système de traitement. Elle devra, le cas échéant, se procurer les informations concernant les matières de curage des réseaux, si possible, auprès du maître d'ouvrage de ceux-ci.

Tableau SP 2
Bilan annuel de l'épandage des boues

Si les boues produites par la station d'épuration font l'objet d'un épandage, l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques relatives à cette activité demande dans son article 17 l'envoi, par la collectivité maître d'ouvrage de la station d'épuration produisant les boues, d'un bilan annuel dont le format est précisé en annexe VI de l'arrêté.

Dans ce cas, le bilan de l'épandage pourra être transmis au service de police de l'eau en même temps que le bilan du système d'assainissement, en utilisant le modèle du tableau SP2.

Celui-ci ne comprend pas le détail par unité culturale des concentrations en éléments traces dans les sols demandé dans l'annexe V1. En raison du volume important de ces informations, il pourra être convenu avec la collectivité que cette partie du bilan annuel ne sera pas envoyée systématiquement au service de police de l'eau, mais seulement sur demande. Le tableau contient alors, pour le bilan des éléments traces dans les sols, la moyenne de la totalité des mesures réalisées sur l'ensemble des unités culturales, pondérées par leur surface.

T 1. - Informations annuelles générales sur le système de traitement

Informations administratives sur la station d'épuration

Nom de l'agglomération	
Nom de la station d'épuration	
Charge de référence de la station d'épuration (kgDBO5)*	

Collectivité responsable du système de traitement

Nom de la collectivité	
Contact (nom et fonction)	
Adresse de la collectivité	
Téléphone de la collectivité	
Télécopie de la collectivité	

Exploitant (si différent de la collectivité)

Nom de l'exploitant	
Nom du responsable de l'exploitation	
Adresse de l'exploitant	
Téléphone de l'exploitant	
Télécopie de l'exploitant	

Destinataires

Nom du service	
Contact (nom et fonction)	
Adresse du service	

(non comprises les charges rejetées par le déversoir en tête de station)

S	DÉBIT moyen journalier en entrée de station (m ³ /j) (A)		PLUVIOMÉTRIE (P) (mm)		MOYENNE JOURNALIÈRE DU TOTAL CHARGES mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)										MOYENNE JOURNALIÈRE DU TOTAL CHARGE mesurées en sortie de station d'épuration (kg/j) (5) (S)					
	Total P (mm)	Nombre de jours où P > 2 mm	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3		
er			E1									S1								
er			E2									S2								
s			E3									S3								
il			E4									S4								
i			E5									S5								
l			E6									S6								
et			E7									S7								
rt			E8									S8								
mbre			E9									S9								
ore			E10									S10								
mbre			E11									S11								
mbre			E12									S12								
nne			Em									Sm								

	NG (1)		NK		N-NH ₄	N
	Rendement (%)	Conc ^{rs} ortie (mg/l)	Rendement (%)	Conc ^{rs} ortie (mg/l)		
semble des mesures	Nombre imposé de mesures par an (2)					
	Nombre de mesures réalisées					
s conditions normales exploitation*	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées					
	Nombre de mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation					
s conditions normales exploitation*	Pourcentage de mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation					
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées hors conditions normales d'exploitation					
s conditions normales exploitation*	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation					
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation					
s conditions normales exploitation*	Valeurs limites pour la moyenne annuelle (1) (2)					
	Valeur limite pour la moyenne journalière (1) (2)					
s conditions normales exploitation*	Nombre de mesures supérieures à la valeur limite pour la moyenne journalière (1)					
	Nombre de mesures supérieures à la valeur limite pour la moyenne journalière (1)					

QUANTITÉ DE BOUES PRODUITES PAR LE SYSTEME DE TRAIT
Quantité de boues (liquides ou humides) produites en sortie de STEP (tonnes/an)
Quantité de boues produites en sortie de STEP exprimée en matière sèche (tonnes de M

DESTINATION DES BOUES
Pourcentage recyclé en agriculture dans le cadre d'un programme prévisionnel d'épandag
Pourcentage intégré à la fabrication d'un compost ou d'une matière fertilisante homologu
Pourcentage incinéré
Pourcentage mis en décharge
Pourcentage autre destination (à préciser)

AUTRES SOUS-PRODUITS DU SYSTEME D'ASS
Refus de dégrillage (tonnes/an)
Refus de dégrillage exprimé en matière sèche (tonnes de MS/an)
Destination des refus de dégrillage

RÉSEAU

MÈTRES CUBES/AN

AUTRES SOUS-PRODUITS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	STE
es (m³/an)	
ation des graisses	
es de curage extraites du réseau (tonnes/an)	
es de curage extraites du réseau (tonnes/an)	
es de curage extraites du réseau exprimées en matière sèche (tonnes de MS/an)	
ation des matières de curage	
APPORTS EXTÉRIEURS TRAITÉS DANS LA STATION	TONNES I
es de vidanges	

sèches	
yses	

LIMITES AUX SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS OU AU PH			

S-TRACES DANS LES SOLS (MOYENNE DE LA TOTALITÉ DES MESURES RÉALISÉES ensemble des unités culturales, pondérées par leur surface)			
Unité	Nombre d'analyses réalisées	Valeur moyenne	Valeur minimale
mg/kg MS			Valeur maximale
mg/kg MS			
mg/kg MS			
mg/kg MS			

	Graiss
	Destin:
	Matier
	Matier
	Matier
	Destin:

	Matier
--	--------

BILAN ANNUEL DES ANALYSES RÉALISÉES SUR LES BOUES	UNITÉS	NOMBRE D'ANALYSES RÉALISÉES	VALEUR MOYENNE
Mercure	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS		
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS		
Fluoranthène	mg/kg MS		
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS		
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS		
Autres éléments trace	mg/kg MS		
Matière sèche	%		
Matière organique	% MS		
Ph			
C	% (brut)		
N	% (brut)		
NIV			

